



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Unité Départementale du JURA

-----

SYDOM DU JURA  
350 RUE RENÉ MAIRE  
39000 LONS-LE-SAUNIER

SITE DE COURLAOUX / LES REPOTS

N° AP-2019-42-DREAL

LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la modification des conditions d'exploitation  
et de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux  
pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1036-69/2006 du 15 juin 2006 autorisant le SYDOM du Jura à exploiter le centre de stockage de déchets du Jura situé à COURLAOUX – LES REPOTS ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant le 15 avril 2019 et complété le 12 août 2019 portant à la connaissance du Préfet des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état du site pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur des casiers réaménagés de stockage de déchets ;

Vu le rapport et les propositions du 10 septembre 2019 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 24 septembre 2019 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2019 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 25 septembre 2019 indiquant l'absence de remarque ;

Considérant qu'au regard du dossier transmis, les modifications projetées sont notables mais pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement et qu'elles nécessitent une mise à jour de certaines prescriptions existantes ainsi que la prise en compte de prescriptions complémentaires ;  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté**

Le SYDOM du Jura, dont le siège social est situé au 350 rue René Maire - 39000 LONS-LE-SAUNIER, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs en vigueur, à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de COURLAOUX et LES REPOTS, pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque au sol et des équipements associés.

Le présent arrêté est pris uniquement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; il n'autorise pas la construction de la centrale photovoltaïque et des équipements associés mais prescrit les mesures garantissant une bonne intégration de ce projet à l'installation de stockage de déchets.

### **Article 2 : Modifications des prescriptions des actes antérieurs**

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est complété par les dispositions suivantes :

*« - les casiers n°1 à 4, une fois réaménagés, peuvent accueillir des structures lestées permettant de fixer des panneaux photovoltaïques ainsi que tout matériel de surface tels que chemins de câbles et autres éléments nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. »*

L'article 34-3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est complété par les dispositions suivantes :

*« Tous les équipements de la centrale photovoltaïque sont conçus et entretenus dans le respect des normes électriques en vigueur. »*

La liste mentionnée à l'article 40-3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est complétée par le point suivant :

*« - la localisation des différents équipements constituant la centrale photovoltaïque, en construction ou en fonctionnement »*

L'article 42-1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est complété par le point suivant :

*« Les casiers n°1 à 4, une fois réaménagés, peuvent accueillir des structures lestées permettant de fixer des panneaux photovoltaïques ainsi que tout matériel de surface tels que chemins de câbles et autres éléments nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. »*

L'article 42-4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est complété, après le 1<sup>er</sup> alinéa, par le point suivant :

*« L'ensemble des équipements et aménagements liés à la centrale photovoltaïque peut toutefois être conservé si celui-ci est en état de fonctionnement, dans le respect des normes en vigueur. »*

### **Article 3 : Prescriptions complémentaires en lien avec la présence d'une centrale photovoltaïque**

#### **3-1) Caractéristiques des installations**

La centrale photovoltaïque est disposée et exploitée dans le respect des caractéristiques et dispositions prévues dans le dossier de porter à connaissance susvisé, sauf en ce qu'elles seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté.

#### **3-2) État initial des sols et de la stabilité des casiers**

Avant le début des travaux au niveau ou à proximité des casiers de déchets, le SYDOM du Jura réalise une étude sur l'état initial des sols et de la stabilité des casiers, intégrant des relevés topographiques par géomètre en surface de chacun des casiers concernés et de leurs flancs (hauteur, forme, pente, marque d'instabilité/glisement, ...). Cette étude est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **3-3) Intégrité des casiers et équipements associés**

La phase de chantier et les conditions d'implantation des équipements constituant la centrale photovoltaïque sont étudiées de sorte à ne pas altérer l'intégrité des casiers de déchets, de leurs membranes d'étanchéité et des réseaux et équipements associés (réseaux de collecte du biogaz et des lixiviats, piézomètres, ...). Dans cet objectif, les dispositions suivantes sont notamment prises par l'exploitant :

- la mise en place des équipements de la centrale photovoltaïque est réalisée sans décaissement, affouillement ou creusement du sol au niveau des casiers ;
- les panneaux sont fixés à des longrines en béton (ou équivalent) posées à même le sol, sans fixation ou fondation dans le sol ;
- ces supports sont dimensionnés de sorte à ne pas générer de tassement différentiel du sol des casiers ;
- aucun câble n'est enterré au niveau des casiers, les chemins de câbles sont posés sur plots en béton ou équivalent ;
- les postes de transformation et de livraison électrique ainsi que les onduleurs sont situés en dehors du périmètre des casiers ;
- la clôture prévue autour des panneaux est placée en dehors du périmètre des casiers.

#### **3-4) Balisage avant travaux**

Avant le démarrage des travaux :

- les équipements nécessaires à la gestion et au suivi des casiers (réseaux de collecte du biogaz et des lixiviats, piézomètres, ...) sont répertoriés précisément sur un plan à jour
- lorsque ces équipements sont présents en surface du sol ou sont susceptibles d'être impactés par les travaux ou les interventions ultérieures, ils font l'objet d'un balisage sur le terrain ; au besoin, ce balisage délimite également les zones interdites au passage des engins autour de ces équipements.

#### **3-5) Gestion des eaux pluviales et des eaux de lavage**

Le nivellement du terrain et le positionnement des équipements de la centrale photovoltaïque sont réalisés sans compromettre l'évacuation des eaux pluviales au niveau des casiers. Les écoulements de pluie sur les panneaux et autres structures sont gérés de sorte à éviter une dégradation (érosion accélérée, tassement, ...) de la couverture finale présente sur les casiers.

Le lavage des panneaux s'effectue à l'eau, sans ajout d'adjuvants chimiques.

#### **3-6) Champs électromagnétiques**

Les équipements de la centrale photovoltaïque sont conçus et exploités de sorte que les champs électromagnétiques générés n'impactent pas le fonctionnement des équipements électroniques de l'installation de stockage de déchets (pont bascule, portique de radioactivité, moyens d'alerte et de communication, ...).

#### **3-7) Maîtrise des risques accidentels**

Le recensement et la caractérisation des risques prévus à l'article 35-1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 sont mis à jour par l'exploitant par rapport à la centrale photovoltaïque et à ses différents équipements (dont poste de transformation, onduleurs, ...) avant leur mise en place. Les mesures de prévention et d'intervention sont définies et mises en œuvre en conséquence. Les distances d'éloignement des équipements de la centrale photovoltaïque par rapport aux zones à risque (dont puits de captage du biogaz, torchère, ...) ainsi que les caractéristiques des matériels sont définies en cohérence avec la caractérisation des risques réalisée.

Les câblages sont réalisés avec des câbles non propagateurs de flamme.

Les moyens de secours contre l'incendie disponibles sur site (extincteurs, agent moussant, ...) sont complétés pour tenir compte des risques liés à la centrale photovoltaïque et à ses différents équipements, avant leur mise en tension.

La clôture entourant les panneaux photovoltaïques présente un portail d'accès aux casiers permettant le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Le plan d'intervention prévu à l'article 35-7 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est mis à jour pour tenir compte des risques liés à la centrale photovoltaïque et à ses différents équipements, avant leur mise en tension. Le personnel présent sur le site est formé à ces risques et aux mesures de prévention et d'intervention correspondantes.

En cas d'accident ou de problème de stabilité survenant sur un casier surmonté de panneaux photovoltaïques et à la demande du Préfet, le SYDOM du Jura doit pouvoir faire retirer temporairement ou définitivement tout ou partie des équipements si cela est nécessaire à une intervention sur ce casier ou à sa mise en sécurité.

Les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables aux installations. Les justificatifs correspondants (dont ceux de la liste mentionnée à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées par le SYDOM du Jura.

### **3-8) Démantèlement**

À la fin de la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'ensemble des équipements présents au sein du site (dont les câbles, postes de livraison et de transformation et onduleurs) sera démantelé et évacué dans des filières autorisées.

### **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de COURLAOUX et LES REPOTS et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de COURLAOUX et LES REPOTS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les Maires des communes de COURLAOUX et LES REPOTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 OCT. 2019**

 Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

